

SEANCE DU 24 AVRIL 2009, à 20H30

L'an deux mil neuf, le vingt quatre avril, à 20 h 30, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, **sous la présidence de Madame le Maire, Nadine DE CARVALHO.**

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

AUBERT Marie-Christine, BOUILHOL Jean-Charles, CHALARD Christine, CHERVALIER Jean-Paul, COUTURIER Philippe, DE ABREU Jérôme, GANNE Philippe, JOUVE Isabelle, LAURENT Michel, LEVADOUX Jean-Jacques, MERLE Virginie, MIGNOTTE Pascal, PASTOR Abel, SURZUR Laurence, TAVERNIER Karine, VALLERY Myriam, VASSORT Alain.

Absents et excusés : **DA SILVA Aristide** (pouvoir donné à DE CARVALHO Nadine)

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Alain VASSORT

Madame le Maire demande si quelqu'un a une correction à apporter au dernier compte-rendu. La réponse étant négative, le compte-rendu de la séance du 27 février 2009 est approuvé à l'unanimité.

Avant de commencer la séance, Madame le Maire donne la parole au public et demande s'il y aura des questions relatives ou pas à l'ordre du jour. La réponse est négative.

Madame le Maire annonce que la question 4 « droit de préemption » est retirée. Elle demande de rajouter deux questions à l'ordre du jour : « révision du POS – transformation en PLU » et « compte rendu d'activité de Riom Communauté ».

Elle demande également au conseil municipal de traiter la question 12 « réorganisation municipale » en fin de séance, après les questions diverses. Le conseil municipal accepte.

1/ REVISION DU POS – TRANSFORMATION EN PLU

Rapporteur Nadine De Carvalho et Michel Laurent

Madame le Maire invite l'Assemblée à retirer la délibération du 27 février 2009 qui ne respecte pas les exigences de l'article 123-6 du Code de l'Urbanisme et de la remplacer par la même délibération définissant, conformément à l'article sus-visé, les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Elle note que le point manquant de la délibération du 27 février est dû à une erreur de transcription et non à un oubli.

VU, la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme,

VU, le courrier de la Sous-Préfecture en date du 17 avril 2009, que Madame le Maire lit à haute voix,

La délibération ci-dessous annule et remplace celle du 27.02.09.

Michel LAURENT, Adjoint à l'urbanisme, informe le Conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123-15 à R.123-25 du Code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. **Il revient donc à la**

commune de décider de la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Il présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan Local d'Urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé et **après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité :**

- 1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 2 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;**
- 3 - de mener la procédure** selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-16 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques
- 4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :**
 - ☐ un minimum de deux réunions publiques avec ou sans exposition de documents en libre consultation ou en projection ;
 - ☐ la diffusion d'informations dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune : <http://www.menetrol.fr>;
 - ☐ la création d'une commission extra-municipale à fin de consultation. Dans cette commission seront conviés, entre autres, les représentants des chambres consulaires, des représentants d'associations locales, ainsi que d'autres personnalités qualifiées.
- 5 - de donner autorisation au maire** pour soumettre un cahier des charges sur l'élaboration du PLU auprès de cabinets d'étude compétents dans le domaine.
- 6 - de solliciter de l'Etat une dotation** pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- 7 - de solliciter du Conseil Général une subvention** pour l'élaboration du PLU et du PAB,
- 8 - que les crédits destinés au financement des dépenses** afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme **seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;**

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux présidents du Conseil régional d'Auvergne et du Conseil général du Puy-de-Dôme ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- aux représentants des autorités compétentes en matière d'organisation des transports ;
- aux maires des communes limitrophes :

RIOM,

SAINT BEAUZIRE,

GERZAT,

CHÂTEAUGAY.

- le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés « Riom Communauté »

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département : « La Montagne ».

2/ PLU – PAB : VALIDATION OFFRES SUITE A CONSULTATION

Rapporteur Michel Laurent

Par délibération en date du 27 février 2009, la commune de Ménérol a décidé de s'attacher les compétences d'un prestataire extérieur pour la révision de son Plan d'Occupation des Sols approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Il a également été décidé de pourvoir la commune d'un plan d'aménagement de bourg et de mener parallèlement le diagnostic accessibilité des ERP, voiries et espaces publics.

D'après leurs compétences, cinq bureaux d'études ont été contactés par courrier du 26 mars 2009 pour accompagner les démarches de la commune.

Deux n'ont pas répondu (groupe Sycomore et Fabre Speller Architectes).

L'un d'eux (Sylvie Soulas – Geneviève Jourde) dit ne pas être en mesure de répondre favorablement à la demande.

Un autre (Bautier-Ranoux) a envoyé un dossier de candidature portant uniquement sur le PAB avec diagnostic accessibilité

Le Cabinet d'architecture Descoeur F & C a transmis une offre, en date du 6 avril 2009, correspondant à la demande.

Elaboration d'un PAB : coût TTC : 20 332 €

Révision du POS devenu PLU : coût TTC : 25 116 €

Auxquels s'ajoutent :

Dossier d'évaluation environnementale : coût TTC : 4 784 €

La **Commission d'urbanisme**, réunie le mercredi 15 avril, a émis un **avis favorable** à l'offre du Cabinet d'architecture Descoeur F & C.

La **Commission communale d'appel d'offres s'est réunie ce vendredi 24 avril à 20h et a entériné ce choix.**

Michel Laurent ajoute que le Cabinet Descoeur s'adjoindra les services d'un avocat, Claude DEVES, spécialiste en urbanisme et droit administratif, de Christian BOUCHARDY, naturaliste, qui interviendra au niveau de la concertation avec la population et du bureau VERITAS pour la réalisation du diagnostic d'accessibilité. D'autres prestations complémentaires sont possibles à la demande de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **Valide le choix émis par les Commissions,**
- **Autorise Madame le Maire à signer les courriers de réponse à ces candidatures,**

- **Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes relatifs à ce contrat ,**
- **S'engage à inscrire au budget 2010 les sommes nécessaires à la finalisation du contrat, sachant que les paiements s'échelonneront suivant les devis du cabinet et l'avancement des études.**

3 / MARCHES PUBLICS : PROCEDURES

Rapporteur Michel Laurent

Vu, les décrets n° 2008-1334 du 17.12.08, 2008-1355 et 2008-1356 du 20.12.08 modifiant certaines dispositions du code des marchés publics (CMP) 2006 dans le but d'assouplir les règles de passation et de faciliter l'investissement local,

VU, que le seuil financier en dessous duquel un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable passe de **4000 € HT à 20 000 € HT** (article 28 et 146 du CMP), en dessous de ce seuil, le contrat pouvant être non écrit (art 11 du CMP),

VU, que le seuil en dessous duquel les **marchés de travaux** peuvent être passés selon une procédure adaptée passe de **206 000 € HT à 5 150 000 € HT** (art 26-II, 5° du CMP). Pour ces marchés de travaux, le seuil d'intervention obligatoire de la CAO se trouve lui aussi relevé à 5 150 000 € HT.

VU, que pour les **fournitures et services**, le seuil en dessous duquel les marchés peuvent être passés selon la procédure adaptée reste fixé à **206 000 € HT**(art 26-II, 2 du CMP),

VU, que l'ensemble des marchés d'un montant égal ou supérieur à 206 000 € HT reste donc soumis à l'obligation de transmission,

VU, les principes fondamentaux de la commande publique : « Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes **de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures**. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse».

Vu, la délibération du conseil municipal du 3 juin 2005 devant être modifiée,

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver les procédures telles que définies en annexe, procédures qui seront applicables à la fois pour les marchés et accords-cadres de travaux et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services,

Après étude et après en avoir délibéré, le règlement intérieur pour la passation des marchés publics est adopté par le Conseil Municipal A L'UNANIMITE.

REGLEMENT INTERIEUR PROCEDURES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

SEUIL (HT)	PROCEDURE APPLICABLE	DELAIS	PROCESSUS DE DECISION
Inférieur à 20 000 €	<i>Demande d'un devis au minimum. Bon de commande signé par le Maire ou l'adjoint concerné.</i>	Sans	<i>L'Adjoint concerné et le Maire</i>
Entre 20 000 € et 90 000 €	<i>PROCEDURE ADAPTEE Consultation de 3 entreprises au moins par lettre recommandée avec A.R. Publicité éventuelle par affichage en Mairie ou publication dans journal local. Lettre aux candidats évincés. Bon de commande signé par le Maire après visa de l'Adjoint concerné.</i>	15 jours	<i>La Commission concernée propose des candidatures, analyse les offre et fait une proposition de choix. L'Adjoint concerné et le Maire d'après l'analyse et la proposition de la commission concernée négocient éventuellement et choisissent parmi les candidats</i>
Entre 90 000 € et 206 000 €	<i>PROCEDURE ADAPTEE Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal local ou au BOAMP, Lettre aux candidats non retenus. Notification du contrat</i>	15 jours	<i>La Commission d'appel d'offres analyse les offres et négocie éventuellement. La commission des marchés fait son choix sans obligation de quorum. Validation en Conseil Municipal</i>
Entre 206 000 € et 5 150 000 €	<i>APPEL D'OFFRES Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal local ou au BOAMP, Convocation de la Commission des Marchés Lettre aux candidats non retenus. Notification du contrat.</i>	15 j	<i>La Commission d'Appel d'Offres ouvre les enveloppes, analyse les offres, négocie éventuellement, fait son choix avec obligation de quorum. Validation du cahier des charges en Conseil Municipal.</i>
Au delà de 5 150 000 €	<i>Application stricte des lois en vigueur lors du lancement de la procédure</i>		

1. DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE au titre de la mise en œuvre projet urbain et sauvegarde espaces naturels

Rapporteur Michel Laurent

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) simplifie et rénove le droit de priorité en permettant, en cas de contestation sur le prix, de recourir au juge de l'expropriation.

Ce droit de priorité, qui s'exerce en amont de la vente, a également pour objectif de simplifier les procédures en évitant l'organisation inutile des opérations de cession lorsque la commune décide de faire jouer ce droit.

L'article 15 est codifié sous les articles L.240 -1, L.240-2, L.240-3 et L.211-3 du code de l'urbanisme (CU).

1 – Titulaires du droit de priorité :

L'article L.240-1 du CU dispose que le droit de priorité peut être exercé :

- par les communes,
- par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) titulaires du droit de préemption urbain.

Ce droit de priorité peut être délégué dans les cas et conditions prévus aux articles L.211-2 et L.213-3 du CU :

- à une collectivité locale ;
- à un établissement public ;
- à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement ;
- à l'Etat.

2 – Champ d'application :

Le droit de priorité s'applique sur le territoire du titulaire de ce droit à tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, effectué par l'Etat, par des sociétés dont il détient la majorité du capital par les établissements publics nationaux suivants et par des établissements publics dont la liste sera fixée par décret.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.240-2 du CU, le droit de priorité n'est pas applicable :

- à la cession d'immeubles, d'un ensemble d'immeubles et de droits immobiliers vendus sous condition du maintien dans les lieux d'un service public. Toutefois, dans la mesure où un droit de préemption aura été institué sur la zone géographique où sont situés les biens, il y aura lieu de purger ce droit dans les conditions et suivant les règles d'urbanisme applicables ;
- lorsque l'Etat cède des immeubles en vue de la réalisation de programmes de logements à caractère d'intérêt national qui contribuent aux objectifs fixés au premier alinéa du I de la loi ENL. Ces cessions sont également exclues de droit de préemption en application de l'article L.213-1-g du CU.

3 – Objets en vue desquels le droit de priorité peut être exercé :

Il peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projets urbains,
- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,

- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Il ne doit pas être exercé en vue de la réalisation d'opérations immobilières qui, manifestement, ne peuvent se rattacher à une opération d'intérêt général.

4 - Procédure - mise en œuvre du droit de priorité :

L'Etat, l'établissement public ou la société concernée par le droit de priorité notifie au bénéficiaire de ce droit son intention de vendre et indique le prix de vente tel qu'il est estimé par le service du Domaine avant l'engagement de toute procédure de cession quelle qu'en soit la forme : cession amiable de gré à gré, cession après appel d'offres ou adjudication.

Cette notification doit être faite sous forme d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Le bénéficiaire du droit de priorité dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision à compter de cette notification. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, la collectivité est supposée avoir renoncé à exercer son droit de priorité.

En cas de désaccord sur le prix, le titulaire du droit de priorité peut saisir le juge de l'expropriation. Le prix est fixé comme en matière d'expropriation mais le prix est exclusif de toute indemnité accessoire.

Après décision du juge de l'expropriation, le titulaire du droit de priorité dispose d'un délai de deux mois pour décider ou non d'acquérir les biens au prix fixé par le juge.

En cas d'acquisition, la commune dispose d'un délai légal maximal de **6 mois** à compter de la décision d'acquérir pour régler le prix de cession.

L'attention est tout particulièrement appelée sur les dispositions de l'article L.240-3 du CU qui prévoient :

- au 3ème alinéa, en cas de cession envisagée après envoi de la première notification de la DIA à un prix inférieur au prix estimé par le Domaine ou fixé par le juge de l'expropriation, l'envoi à la collectivité ou à son délégataire d'une nouvelle proposition d'acquérir sur la base de ce nouveau prix ;

- au 4ème alinéa, au cas où les biens ou droits immobiliers n'auraient pas été vendus dans le délai de 3 ans à compter de la notification de la DIA ou de la décision définitive du juge, la commune recouvre son droit de priorité. La procédure doit donc dans ce cas être entièrement renouvelée par l'Etat.

5 - Articulation du droit de priorité et du droit de préemption urbain :

En application des dispositions de l'article L.211-3 du CU, le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification du droit de priorité prévue par l'article L.240-3 du CU.

En conséquence, la mise en œuvre du droit de priorité exclut toute mise en œuvre du droit de préemption.

Au vu de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 9 mars 2009 par l'Etat par l'intermédiaire de France Domaines domicilié Hôtel des Impôts – Boulevard Berthelot 63033 Clermont-Ferrand, concernant dix parcelles d'une superficie cumulées de 102 455 m². Tableau ci-dessous.

Parcelles	Lieu-Dit	Surface	Evaluation
------------------	-----------------	----------------	-------------------

ZE 94	Croix Tixier Sud	935	750
ZH 18	Prade de Lachamp Sud	8180	6550
ZI 5	Bourrassol Sud	8660	2170
ZI 18	Bourrassol Sud	16940	4240
ZK 129	Bourrassol Nord	11430	2870
ZK 135	Bourrassol Nord	9150	2300
ZK 191	Bourrassol Nord	42960	10750
ZK 303	Bourrassol Nord	250	70
ZL 17	Grand Champ Charie	3850	3850
ZL 23	Les Bordes	100	100

Le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des votants :

- **De faire usage de son droit de priorité, au titre de la mise en œuvre de son projet urbain** (Plan d'aménagement de Bourg 1993 qui prévoit un aménagement de voirie sur ces parcelles. Un nouveau PAB actuellement en cours d'élaboration tend à confirmer cette destination), sur les parcelles cadastrées :

<i>ZL 17</i>	<i>Grand Champ Charie</i>	<i>3850 m2</i>	<i>Au prix de 3850 Euros</i>
<i>ZL 23</i>	<i>Les Bordes</i>	<i>100 m2</i>	<i>Au prix de 100 Euros</i>

- **De faire usage de son droit de priorité, au titre de la sauvegarde des espaces naturels pour le compte de Riom Communauté** qui dans le cadre de sa compétence Protection et mise en valeur de l'environnement assure la préservation et la valorisation de l'espace naturel des coteaux de Mirabel, sur les parcelles cadastrées :

<i>ZI 5</i>	<i>Bourrassol sud</i>	<i>8660 m2</i>	<i>Au prix de 2170 Euros</i>
<i>ZK 129</i>	<i>Bourrassol nord</i>	<i>11430 m2</i>	<i>Au prix de 2870 Euros</i>
<i>ZK 135</i>	<i>Bourrassol nord</i>	<i>9150 m2</i>	<i>Au prix de 2300 Euros</i>
<i>ZK 191</i>	<i>Bourrassol nord</i>	<i>42960 m2</i>	<i>Au prix de 10750 Euros</i>

- **De déléguer le droit de priorité dont dispose la Commune de Ménérol à l'Etablissement Public Foncier Smaf** (65 Boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand), à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner de France Domaines au prix fixé par les Services Fiscaux, pour les parcelles susnommées.
- **D'autoriser d'ores et déjà l'Etablissement Public Foncier Smaf à substituer Riom Communauté à la commune dans le règlement des annuités à venir pour les parcelles ZI 5, ZK 129, ZK 135 et ZK 191.**

Abel PASTOR intervient pour demander pourquoi la commune ne fait pas usage de son droit de priorité sur les quatre parcelles restantes :

<i>ZE 94 Croix Tixier Sud</i>	<i>935 m2</i>	<i>Au prix de 750 Euros</i>
<i>ZH 18 Prade de Lachamp Sud</i>	<i>8180m2</i>	<i>Au prix de 6550 Euros</i>
<i>ZI 18 Bourrassol Sud</i>	<i>16940m2</i>	<i>Au prix de 4240 Euros</i>
<i>ZK 303 Bourrassol Nord</i>	<i>250m2</i>	<i>Au prix de 70 Euros</i>

dans la perspective de se constituer une réserve foncière.

Après discussion, les élus décident d'utiliser leur droit de priorité sur ces parcelles.

Rapporteur Jean-Charles Bouilhol

Jean-Charles BOUILHOL expose qu'en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes, il existe une réglementation nationale qui impose un certain nombre de règles, dont certaines sont relativement strictes s'agissant de communes inférieures à 10 000 habitants.

La loi permet aussi au maire d'adapter aux circonstances locales les règles générales, surtout lorsqu'il considère que les enseignes jouent un rôle essentiel dans la mise en valeur de certains lieux comme les zones commerciales.

Le maire peut, par le biais d'un règlement local de publicité, instituer des zones de publicité restreinte (ZPR) ou de publicité élargie (ZPE) limitant le nombre et définissant les caractéristiques des dispositifs. Certains règlements durcissent la réglementation nationale (ZPR) d'autres l'assouplissent. L'initiative appartient au conseil municipal. Cependant la compétence reste partagée avec le Préfet .

En ce qui concerne la zone d'activités dite de Riom - Sud, située à cheval sur notre territoire communal et sur celui de Riom, et aujourd'hui de compétence communautaire, il n'existe pas de règlement spécifique de publicité sur Ménétrol alors qu'en face sur Riom il existe une Z.P.R. (Zone de Publicité Restreinte) concernant les «entrées de ville».

A Ménétrol, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique et s'avère parfois quelque peu inadaptée car assez stricte pour les communes de moins de 10 000 habitants.

La commune a, avec Riom Communauté, la préoccupation d'améliorer le cadre de vie des zones d'activité, de dégager des cônes de vue qui sont parfois aujourd'hui encombrés par des dispositifs (publicités ou enseignes) trop nombreux ou trop grands et par ailleurs non - conformes. Nous avons également le **souci d'une mise en cohérence de nos réglementations**, notamment sur cette zone de Riom-Sud, mais aussi avec la Zone d'activités d'Espace-Mozac.

C'est pourquoi les communes de l'agglomération riomoise concernées par d'importantes zones d'activité (Ménétrol d'une part, Mozac, Malauzat et Enval de l'autre) ont décidé de créer des règlements de publicité, en l'occurrence des zones de publicité élargie (ZPE) qui pourront légèrement assouplir la réglementation nationale.

Ces ZPE seront :

- communale pour Ménétrol,
- intercommunale pour Mozac, Malauzat et Enval.

En effet, nos territoires n'étant pas contigus, joindre la commune de Ménétrol aux trois communes de Mozac, Malauzat et Enval n'était pas possible.

Ce futur règlement de publicité doit être préparé par un groupe de travail constitué par le préfet.

Le groupe de travail communal en vertu de l'article L 581-14 comprend à parité :

- des membres des conseils municipaux et de l'organisme intercommunal compétent matière d'urbanisme (Riom-Communauté a la compétence des ZAC)
- des représentants des services de l'état.

En outre, peuvent participer avec voix consultative, et s'ils le demandent, un certain nombre de représentants des chambres consulaires, d'une association locale d'usagers visée à l'article 121-8 du Code de l'Urbanisme, enfin des professions directement intéressées (*publicitaires et fabricants d'enseignes*)

En annexe : Procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Alain Vassort approuve cette ZPE qui permettra à beaucoup de dispositifs publicitaires illégaux (vers Carrefour, un totem de 17 mètres de haut est à supprimer) de disparaître.

Jean-Charles Bouilhol ajoute qu'il y a bien une différence entre publicité et information et que cette ZPE pourrait être comparée à un PLU régulant tout ce qui est du domaine publicitaire sur la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le lancement d'un projet de réglementation des publicités, enseignes et pré enseignes, plus précisément d'une ZPE ;
- Demande au Préfet de constituer le groupe de travail communal conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement ;
- Désigne Madame le Maire, J.C Bouilhol et M. Laurent pour siéger dans ce groupe de travail.
- Charge Madame le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le Sous-Préfet de Riom

6 / DENOMINATION D'IMPASSE

Rapporteur : Nadine De Carvalho

Madame le maire propose au Conseil municipal de donner une dénomination officielle à la nouvelle voie créée parcelle AA 101 qui débouche rue des lilas

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE A L'UNANIMITE de donner la dénomination officielle suivante :

IMPASSE DES PÊCHERS

à la rue désignée sur le plan annexé à la présente dénomination.

7 / AVENANT AU MARCHÉ « TRAVAUX RUE DES LILAS » ET CONVENTION SAEP

Rapporteur : Michel Laurent

Monsieur LAURENT, Adjoint à l'Urbanisme, rappelle les délibérations prises le 24 mai et le 11 juillet 2008 relatives aux travaux d'aménagement de la rue des lilas. Il s'agissait de reprendre la totalité de la chaussée et des accotements ainsi que les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, d'enfouir les réseaux d'énergie électrique et de remplacer les candélabres, d'enfouir également les réseaux de télécommunications et d'aménagement numérique.

Le marché a été attribué à l'entreprise Billet pour un montant TTC de 105 656,43 €.

A l'occasion des travaux menés, il s'avère que des imprévus ont entraîné une modification du projet, un surcoût et donc un avenant au marché. Le marché sera ainsi porté à **114 042,91 € TTC**.

Les imprévus portent sur la modification nécessaire de voirie liée à l'implantation d'une chambre de comptage d'eau potable, propriété du SAEP de Riom, ainsi qu'à des modifications de bordures pour la prise en compte des lois sur l'accessibilité des personnes.

La commission d'appel d'offres réunie ce jour à 20h a donné un avis favorable à cet avenant.

Michel Laurent ajoute que les bancs et arbustes prévus dans le devis n'ont pas été retenus, ce qui permettra une plus grande autonomie de la commune dans l'agencement de la rue. Reste à poser du grillage, à démonter les anciens pylônes quand France Télécom aura relié les abonnés de la rue, ce

qui devrait être fait dans les semaines qui viennent. Le parapet du pont est en cours de fabrication et devrait être posé prochainement.

Concernant la part revenant au SAEP, un devis a été demandé à l'entreprise BILLET. Ce devis est d'un montant de 3 081,50 € HT soit 3 685.47 TTC.

Un projet de convention avec le SAEP a été rédigé conjointement pour la prise en charge de ce surcout par ce syndicat.

Monsieur LAURENT lit le projet de convention.

Il ajoute

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal

Accepte :

- **L'avenant au marché pour un montant de 8386.47 € TTC**
- **Le projet de convention avec la SAEP**

Et décide

- **De mandater Madame le Maire pour signer la convention avec le SAEP de RIOM**
- **De lui donner tout pouvoir pour l'exécution de la présente délibération et pour signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention**
- **D'autoriser Madame le maire à mettre la facture correspondant au devis de l'Entreprise Billet en règlement conformément à la convention avec le SAEP**

Nadine De Carvalho ajoute que, parallèlement à ces travaux, un dossier concernant la sécurisation de la voie ferrée le long de la rue sera prochainement présenté à la SNCF. Il s'agit d'ajouter du grillage en direction de Riom et de Gerzat pour éviter tout danger. Les habitations sont proches et abritent beaucoup d'enfants.

8 / SIEG : ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES LILAS SUITE A ENFOUISSEMENT DE RESEAUX

Rapporteur : Michel Laurent

Michel LAURENT, Adjoint à l'Urbanisme, expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace celle du 30.11.07 visée le 20.12.2007 relative aux travaux d'éclairage public « Rue des Lilas » et ce pour prendre en compte le transfert de compétence optionnelle de l'Eclairage Public au SIEG.

La nouvelle estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles **s'élève à 9200 € HT**

Conformément aux décisions prises en Assemblée Générale le 10 Janvier 2009, le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 60 % du montant H.T. et en demandant à la commune une subvention égale à 40 % de ce montant, soit :

$$9200 \text{ € } \times 0.40 = 3680 \text{ €}$$

la totalité de la T.V.A. grevant ces dépenses sera récupérée par le S.I.E.G.

Cette subvention sera revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **d'approuver les travaux d'Eclairage Public** présentés par Monsieur le Maire,
2. **de demander l'inscription de ces travaux au Programme E.P. 2009** du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme,
3. **de fixer la subvention de la commune au financement des dépenses à 3 680 €** et d'autoriser Madame le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme,
4. **d'imputer cette dépense à l'article 6554** du budget de l'année 2009.

9 / ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX : renouvellement convention au 01.05.09

Rapporteur : Nadine De Carvalho

VU, l'article 1 2212-2 du CGCT,

VU, l'article 212-22 du Code Rural,

VU, la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2006 autorisant la signature d'une convention avec l'Association Protectrice des Animaux pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière municipale,

VU, que la convention sus-visée est entrée en application le 1^{er} mai 2006 pour une durée de 3 ans,

Il convient de renouveler la convention à compter du 1^{er} mai 2009, pour une durée de 3 ans.

La Commune versera annuellement une somme de 806 € correspondant à 0.50 € par habitant (1612 h au dernier recensement).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- **donne son accord au renouvellement de la convention à compter du 1^{er} mai 2009**
- **autorise Madame le Maire à signer cet acte et tous les documents s'y rapportant.**

10. S D I S : FERMETURE CASERNE – RECUPERATION DES LOCAUX PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Nadine De Carvalho

Par convention de transfert de gestion de biens immobiliers, en date du 12 février 2002, la commune de Ménérol, représentée par son Maire, avait mis à disposition un terrain et un bâtiment à usage de caserne sis 9, rue du Clos Jonville.

VU, la décision prise par le bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur GOUTTEBEL, en date du 18 mars 2009

dénonçant la convention dans son ensemble et autorisant le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour que les biens concernés puissent retourner à la commune dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT, que la commune de Ménérol souhaite reprendre possession des locaux de la caserne afin de mener à bien un projet de relocalisation des services techniques, sachant que ce projet engendrera des travaux de réhabilitation et de mise aux normes, en particulier électriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- **Dénonce à son tour la convention de transfert de gestion de biens immobiliers datée du 12.02.02,**
- **Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de transfert,**
- **Donne son accord à la reprise de la jouissance du bâtiment sus-visé à la date du 1^{er} mai 2009,**
- **Autorise Madame le Maire à engager les travaux de réhabilitation et de mise aux normes pour un transfert des Services Techniques de la commune dans les meilleurs délais.**

Nadine De Carvalho ajoute que cette décision n'est pas de l'initiative de la commune mais fait suite aux mesures de regroupement prises par l'Etat.

11. PERSONNEL : CREATION/SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Nadine De Carvalho

Madame le Maire expose à l'assemblée la réussite de quatre agents municipaux à l'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe.

Les épreuves de cet examen, organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, se sont déroulées dans le premier semestre de l'année 2008 et les admissions ont été annoncées par courrier du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2008.

Madame le Maire rappelle les engagements pris par les Elus et annoncés lors des vœux. Elle souligne que la promotion de grade est tout à fait méritée pour les agents ayant fait l'effort de passer un examen professionnel.

Il convient donc, si le Conseil en est d'accord

- De créer quatre postes permanents à temps complet d'Adjoint technique de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2009
- De supprimer quatre postes permanents à temps complet d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} juin 2009 sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, en sa prochaine séance.

VU, la loi 84-53 du 26.01.84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement son article 34,

Vu, le décret n° 2008-1449 du 22.12.08 modifiant le décret n° 87-1108 du 30.12.87 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2006-1691 du 22.12.06 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

VU, l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, en sa séance du 16 mars 2009,

VU, le tableau des effectifs,

Oùï le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE

- **La création, au tableau des effectifs de la commune, à compter du 1^{er} juin 2009, de quatre postes d'Adjoint technique de 1^{ère} classe, à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire du décret sus-visé.**
- **La suppression de quatre postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, à compter de la même date et la modification du tableau des effectifs, sous réserve de l'avis favorable du CTP.**
- **l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.**

13. QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : Alain Vassort

Alain Vassort expose le 20^{ème} compte-rendu de Riom-Communauté qui est tenu, en Mairie, à la disposition de chacun, et joint en annexe dans le registre des délibérations, page suivante.

12. REORGANISATION MUNICIPALE

1. HUIS CLOS – VOTE / Question de l'ordre du jour « réorganisation municipale »

Rapporteur : Nadine De Carvalho

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son article L2121-18,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer à huis clos sur la question de l'ordre du jour n° 12 « réorganisation municipale », conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du CGCT qui permettent de siéger à huis clos, pour des raisons de confidentialité ou pour des affaires communales mettant en cause certaines personnes.

Elle propose donc de voter pour ou contre le huis clos.

Elle propose également de voter pour ou contre le bulletin individuel et secret qui, dans le cadre de la délibération « réorganisation municipale » remplacerait le vote à main levée.

HUIS CLOS

Nombre de voix POUR le huis clos	:	16
Nombre de voix CONTRE le huis clos	:	1
ABSTENTIONS	:	2

BULLETIN INDIVIDUEL ET SECRET :

Nombre de voix POUR le bulletin individuel et secret	:	15
Nombre de voix CONTRE le bulletin individuel et secret	:	3
ABSTENTIONS :		1

Au vu des résultats, le conseil municipal décide de délibérer sur la question n° 12 de l'ordre du jour « réorganisation municipale », à huis clos, à bulletin individuel et secret.

Madame le Maire demande au public de sortir pour que la question « réorganisation municipale » puisse se dérouler à huis clos.

2. RETRAIT DE DELEGATION

Madame le Maire explique avoir reçu le vingt avril 2009 Monsieur Couturier Philippe et lui avoir signifié, après lui en avoir énoncé les raisons, sa volonté de lui retirer sa délégation. Un délai de réflexion jusqu'au lendemain matin lui permettait la possibilité d'une éventuelle démission. Le délai écoulé, mardi 21 avril à 15h, l'arrêté de délégation a été transmis à la Sous-Préfecture pour visa, affiché en Mairie, publié, conformément à la loi. Un exemplaire de cet arrêté visé a été adressé à Philippe Couturier par courrier en recommandé avec accusé de réception le 22 avril.

Suite au retrait, par Madame le maire, de la délégation consentie à Monsieur Couturier Philippe, Adjoint au maire par arrêté du 20 mars 2008 pour tout ce qui est du domaine de « l'environnement, le patrimoine, le cadre de vie et les espaces verts », le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a

retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ».

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur COUTURIER Philippe dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Elle demande si quelqu'un souhaite s'exprimer. Philippe Couturier demande qu'un tour de table soit fait pour que chacun s'exprime sur les reproches qui lui sont faits.

Alain Vassort prend la parole le premier et dit qu'il met toute sa confiance en Nadine De Carvalho, Maire de la Commune, sur les raisons qui l'ont conduite à prendre cette décision.

Myriam Vallery reproche de ne pas avoir été convoquée lors de la réunion relative à ce sujet et elle ne connaît donc pas les explications.

Nadine De Carvalho lit l'arrêté notifiant les raisons de la décision prises.

Marie-Christine Aubert ajoute qu'elle n'a pas non plus été convoquée à cette réunion.

Karine Tavernier reproche à Philippe Couturier d'avoir été très souvent en opposition lors des discussions entre élus.

Abel Pastor dit que ce n'est pas parce que les gens ne disent rien qu'ils ne pensent rien mais qu'il ne faut pas, ce soir, entrer dans un débat.

Christine Chalard dit qu'en ce qui la concerne elle n'apprécie pas sa façon de se mettre en opposition et son incapacité à soutenir des projets communs. Elle lui reproche de dire systématiquement « je » et « vous » et non pas « nous ».

Isabelle Jouve demande une relecture de l'arrêté.

Nadine De Carvalho dit qu'elle ne fait pas partie des gens qui laissent les choses s'enliser. La position d'opposant permanent de Philippe Couturier est incompatible avec sa participation à l'exécutif municipal donc exclut toute responsabilité d'Adjoint. Elle lui reproche également de s'être « *approprié* » les services techniques.

Jean-Jacques Levadoux ajoute qu'il lui a demandé plusieurs fois la mise à disposition d'agents des services techniques et que sa demande n'a pas été suivie de résultats.

Philippe Ganne exprime à Philippe Couturier que ce qui lui est reproché n'est pas ce qu'il a fait mais tout ce qu'il n'a pas fait.

Philippe Couturier répond que les demandes concernant le groupe scolaire ont toujours été réalisées, qu'il considère avoir fait du bon travail et en bon accord avec les services techniques.

Madame le Maire propose maintenant de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire en date du 20 avril 2009 portant retrait de délégation, visé par la Sous-Préfecture le 21 avril 2009,

Vu la délibération du même jour, décidant de voter à huis clos et à bulletin individuel et secret,

Il est procédé au déroulement du vote :

Nombre de voix **POUR** le maintien de Philippe Couturier dans ses fonctions : 4

Nombre de voix **CONTRE** le maintien de Philippe Couturier dans ses fonctions : 14

ABSTENTIONS : 0

Au vu des résultats, le conseil municipal décide de ne pas maintenir Monsieur COUTURIER Philippe dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Madame le Maire annonce qu'une nouvelle organisation de l'équipe municipale sera proposée prochainement avec un nouvel adjoint ou deux conseillers municipaux avec délégation de fonctions. Elle propose de clore la séance.

Fait et clos le jour, mois et an que dessus,

Le Maire,

Les membres du Conseil municipal,